

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opération de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

30638

Gouvernement du Québec

Décret 1046-98, 12 août 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 133-96 du 29 janvier 1996, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QU'une entente est intervenue en juin 1997 entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement du Québec établissant à 76 millions de dollars le montant d'aide financière à verser au titre de l'inspection pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997;

ATTENDU QUE ladite entente établit le versement de cette somme de la façon suivante: 15 M\$ en 1997-1998, 15 M\$ en 1998-1999, 15 M\$ en 1999-2000, 15 M\$ en 2000-2001 et 16 M\$ en 2001-2002;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1998-1999 du gouvernement, des crédits de transfert ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la Sécurité du travail une aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la subvention de 15 000 000 \$, en septembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en septembre 1998, une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'aide financière pour ses frais d'inspection encourus du 1^{er} juillet 1985 au 31 mars 1997, en plus des montants déjà versés, et ce à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30639

Gouvernement du Québec

Décret 1047-98, 12 août 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 356 300 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

ATTENDU QUE l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération est une corporation instituée en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre du Travail est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1998-1999 du gouvernement, des crédits de transfert de 1 381 300 \$ ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 03 « Aide financière à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération » du ministère du Travail en vue du versement

d'une subvention de fonctionnement à l'Institut pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QUE l'atteinte de la cible budgétaire de rationalisation des dépenses 1998-1999 du portefeuille du ministre du Travail n'est possible qu'en réduisant à 1 356 300 \$ le montant de la subvention de fonctionnement à l'Institut pour l'exercice 1998-1999;

ATTENDU QUE cette subvention représente l'aide financière annuelle du ministre du Travail à l'Institut pour lui permettre d'offrir aux parties patronales et syndicales des données objectives et uniformes afin d'établir des bases acceptées pour la détermination de la rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer le versement de cette subvention selon l'échéancier suivant:

- 50 % de la subvention, soit 678 150 \$ en août 1998;
- 25 % de la subvention, soit 339 075 \$ en octobre 1998;
- 25 % de la subvention, soit 339 075 \$ en janvier 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée une subvention de fonctionnement de 1 356 300 \$ à l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération pour l'exercice financier 1998-1999 à même les crédits prévus à l'élément 03 du programme 01 du ministère du Travail;

QUE cette subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

- en août 1998: 678 150 \$
- en octobre 1998: 339 075 \$
- en janvier 1999: 339 075 \$

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30640

Gouvernement du Québec

Décret 1048-98, 12 août 1998

CONCERNANT la nomination de certains commissaires à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27) stipule que malgré l'article 42 de cette loi, les personnes qui sont présidents des bureaux de révision constitués en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) le 31 mars 1998 sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles et leur nom est consigné dans le registre prévu à l'article 389 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), tel que remplacé par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE cet article 59 prévoit également que la candidature de ces personnes est examinée par le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat, qui peut recommander leur nomination au gouvernement après avoir consulté le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les articles 392, 402, 403, 405 et 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette même loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette même loi stipule que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;